

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 24 juillet 2000
modifiant la décision 2000/227/CE concernant l'octroi d'une aide à la production d'olives de table
en Italie

[notifiée sous le numéro C(2000) 2200]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(2000/499/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4, paragraphe 1, premier tiret, de la décision 2000/227/CE de la Commission du 7 mars 2000 concernant l'octroi d'une aide à la production d'olives de table en Italie ⁽³⁾ prévoit que les entreprises qui déposent une demande d'agrément jusqu'au 30 juin 2000 peuvent être agréées sous des conditions prévues dans ladite décision.
- (2) En Italie, les dispositions administratives nationales n'ont pas pu être finalisées avant le 30 juin 2000. Il est par conséquent impératif que cette date soit prorogée.

- (3) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 4, paragraphe 1, premier tiret, de la décision 2000/227/CE la date du «30 juin 2000» est remplacée par celle du «31 juillet 2000».

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 327 du 21.12.1999, p. 7.

⁽³⁾ JO L 71 du 18.3.2000, p. 28.